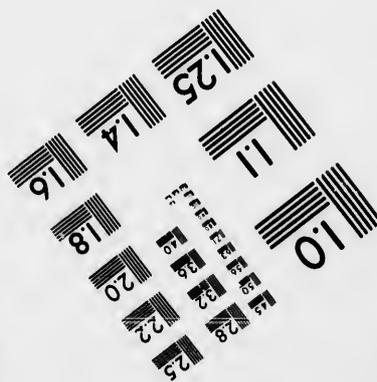
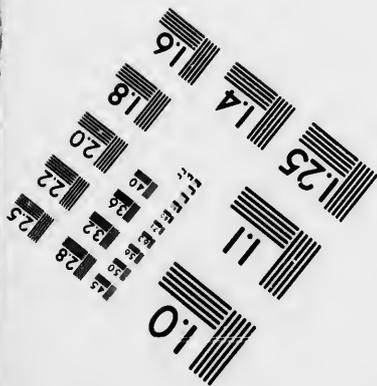
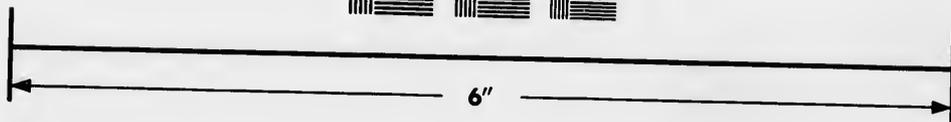
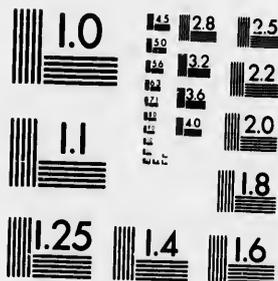


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
70
78
87
96
105

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
70
78
87
96
105

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

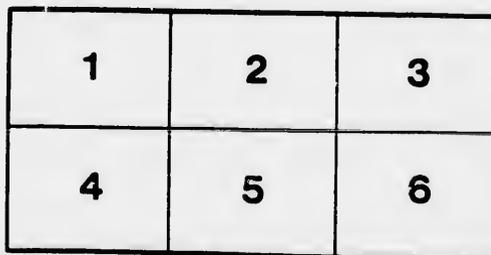
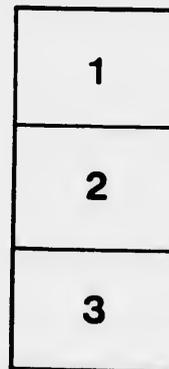
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

m. Coupal

REPERTOIRE DU NOTARIAT

— OU —

TRAVAUX COMPILÉS

— DES —

NOTAIRES

— DE LA —

PROVINCE DE QUEBEC.

PROJET

Montréal :

EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT

1894

REPertoire DU NOTARIAT

— OU —

TRAVAUX COMPILÉS

— DES —

NOTAIRES

— DE LA —

PROVINCE DE QUEBEC.

PROJET

© 1893

Montréal :

EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT

1894

1240 Rm

du... 1890

CHER MONSIEUR ET CONFRÈRE,

Permettez moi de vous soumettre certain projet concernant notre profession et, si vous l'approuvez, de vous demander votre bienveillante coopération.

Durant ma cléricature et les quelques années de ma pratique, j'ai souvent et avec avantage recouru à mon ancien patron ou rencontré d'obligeants confrères dans les nombreuses difficultés que mon inexpérience dressait devant moi ; et lorsque les clients requièrent aujourd'hui mes services je constate que je n'ai à leur offrir que peu de chose qui ne m'ait été ainsi inculqué.

Je me demande donc quelle serait la valeur d'un ouvrage composé de travaux analogues à celui ci-joint et que chaque notaire de la Province préparerait *ad libitum* sous les titres indiqués, je crois, de manière à embrasser l'étendue des connaissances requises pour l'exercice de notre profession ?

Nous sommes près de 700 notaires pratiquants.

Si nous nous communiquons *la manière* dont chacun interprète ou applique dans tels cas posés quatre à six articles du Code Civil, n'est-ce pas que dans le premier titre " Explication ou application de certains articles du C. C." nous aurions ce Code expliqué, *illustré* en son entier *pour les besoins du notariat* et par ceux-là même qui peuvent souffrir chaque jour de la distance qu'il y a entre la théorie et la pratique ? Cet ouvrage de *droit appliqué* ne répondrait-il pas au plus grand besoin du praticien un peu négligé par les commentateurs ? Car ces derniers, à la vérité, ne s'appliquent-ils pas bien souvent à démolir un adversaire plutôt qu'à faire un parfait notaire ? Je ne veux certainement pas déprécier les auteurs ; ils sont nos guides ; nous trouvons chez eux les principes des lois établies. Mais en confrères aussi, pourquoi ne pas former le cercle pour atténuer *par des exemples, par des applications* de ces principes, ce que la science a de trop absolu ?

Nous sommes 700 notaires : alors au titre de " Pratique " du projet, chacun de nous offrant seulement *trois précautions à prendre, trois dangers à éviter*, qui, dans la réception d'un contrat de vente, v. g. au sujet de l'étude préalable des titres ; qui dans la rédaction d'un contrat de mariage, ce contrat le plus important sur lequel les parties sont généralement incompétentes ; qui, les explications préalables aussi à donner pour ces actes ou autres, nous arriverions ainsi à recueillir un total de 2100 de ces bonnes choses à savoir dont une seule connue et appliquée à l'occasion peut éviter bien des déboires et protéger d'autant nos clients ; 2100 *petites choses* dont la loi ne parle pas et qui ne s'apprennent

que par l'usage et la pratique seraient donc signalées dans cet ouvrage !

Au No du 15 Mars 1893, "Le Propagateur" édité par MM. Cadieux et Derome, à Montréal, nous en offre un bel exemple : un clerc notaire demande à "Alby" qui y tient la partie légale avec la science et la pratique qu'on lui connaît : "Dans les actes notariés est-il nécessaire que ceux qui ne savent pas signer fassent leur marque ou croix ?"

Et M. le notaire lui répond :

"Non. Il n'est plus d'usage de faire des croix ou marques dans les actes. La chose a existé autrefois mais depuis longtemps cette coutume est tombée en désuétude."

Parfait. Mais veuillez bien suivre encore la réponse :

"Lorsqu'il s'agit d'un testament il est cependant préférable que le testateur qui ne sait pas signer fasse sa marque en présence du notaire et des témoins. Voici la raison de cette manière d'agir : Le Code Civil, dans l'article 851, ordonne que le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre soit *rédigé par écrit et signé à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur. Et l'article 855 du même code décrète que le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité peut être valide comme fait sous une autre forme s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.*"

"Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si le testament notarié d'un individu qui ne sait pas signer ne porte pas la marque du testateur et que l'inobservation d'une formalité le rende nul, il ne pourra pas valoir comme testament anglais parce que cette forme de testament exige l'apposition d'une marque. Au contraire, si la marque est apposée et si les autres formalités ont été observées, le testament notarié nul comme tel, sera valide comme testament anglais."

Qui de nous prenait cette *précaution* ? Combien d'autres aussi savantes Alby ne peut-il pas conseiller ? Et je les crois nombreux les confrères qui pourraient nous en fournir d'aussi utiles qu'approfondies ; car, qui n'a pas ses légitimes prétentions fondées sur des études spéciales et autorisées par son expérience personnelle ?

Je continue : dans cette compilation, nous aurions **700** actes ou clauses *extraordinaires*, utiles, nécessaires bien souvent et que nos dévoués confrères MM. Marchand et Cushing ne pouvaient insérer dans leurs savants formulaires conçus sur un plan général et suivi ; **700** difficultés ou cas résolus auxquels la loi peut pourvoir, il est vrai, mais que nous résolvons, incertains, bien souvent, parce que nous ne les avons pas encore rencontrés ; **700** jugements ayant force de chose jugée, se rapportant le plus à notre profession et qui constitueraient la *jurisprudence du Notariat*, si je puis ainsi m'exprimer ; enfin au titre "Critique, etc." **700** défauts ou négligences dont on devrait se corriger ou que l'on devrait éviter, seraient signalés dans cet ouvrage !

Ce volume ne serait-il pas précieux ?

Le roué praticien, espérons-nous, aimera par cette occasion, à communiquer à ses confrères un peu et le meilleur du fruit de ses longues années d'études et de labeurs, tandis que le plus jeune notaire tiendra à soumettre le résultat de ses recherches. Oui, le notaire qui est réputé se faire tout à tous, qui protège avec tant de soin les intérêts de ses clients et se dépense si généreusement tous les jours de sa carrière avec ce dévouement qui le caractérise, sera heureux d'offrir, *dans l'intérêt de ses confrères*, sa part dans le projet aujourd'hui soumis. D'ailleurs la courtoisie dont chacun de nous fait preuve, les secours mutuels que nous nous faisons toujours plaisir de nous porter dans nos difficultés, se renouvelleront une fois de plus en cette occasion. Et puis chaque travail portant *la signature et l'adresse* de son auteur, nous aurons ainsi le plaisir d'établir ou renouveler entre nous des connaissances et des relations aussi agréables qu'utiles. Le proverbe "l'union fait la force" aura bien encore une fois son application.

Les résultats les plus magnifiques sont souvent produits par les plus faibles *apports*. Qui de nous pourrait se croire assez dépourvu pour ne pas fournir son contingent; comme aussi qui de nous pourrait se flatter de posséder à lui seul la somme de connaissances que représenteront nos travaux réunis ?

Il est vrai que La Chambre des Notaires et nos statuts nous offrent beaucoup de protection. Mais le niveau de notre profession est-il parfaitement établi; tout effort pour le maintenir sinon pour l'élever encore ne doit-il plus être tenté ? Que signifiait ce mouvement si bien inspiré il y a trois ou quatre ans, à Montréal, de former une réunion de notaires, de fonder un journal pour nous, etc., et que signifie encore plus l'arrêt de ce mouvement qui ne pouvait que nous favoriser ?

Et puis, sans le rendre jusqu'en Espagne, le projet aujourd'hui soumis et une fois réalisé ne devrait-il pas être renouvelé chaque année ? Si le premier jet n'est pas parfait, le second pourra être meilleur, le troisième l'emporter encore, et ainsi de suite ? Cette compilation étant et devant être ainsi continuée, plus d'un d'entre nous consacrera peut être un peu plus de temps à l'étude et plus de forme et d'application apparaîtront dans le contingent fourni subséquemment.

Je prends la liberté de vous passer copie des lettres d'encouragement de M. Cushing et de l'Hon. F. G. Marchand, notaires.

Pour donner suite aux judicieuses remarques de ces messieurs, il est bien à propos que chacun de nous :

1o. engage les confrères à coopérer à cet ouvrage ;

2o. Prépare avec soin et soumette à quelqu'un le travail qu'il entendra transmettre, (je parle pour ceux qu'en sentiront le besoin,) afin que le plus grand nombre possible de nos travaux soit admis en tout ou en partie par ceux qui les examineront avant leur publication.

Si vous espérez comme moi que la chambre des Notaires s'inté-

ressera au projet, nous avons l'assurance que cet examen sera aussi sûr qu'impartial de quelque manière qu'il soit organisé et conduit.

A la question *pratique* maintenant ; le nerf de la guerre est indispensable partout.

Vous me transmettez votre travail dans un délai de deux mois ; tous les confrères ou la plus grande partie se prêtent à la chose ; chaque travail devant contenir au moins quatre à six pages, voilà le magnifique résultat de quelques milliers de pages manuscrites. Après que l'examen en aura été fait comme sus-dit, je prépare une table alphabétique des noms des auteurs, des matières traitées, de l'ordre des articles. Mais il faut ensuite traiter avec l'éditeur. Les déboursés à encourir alors excéderont ceux que je fais aujourd'hui pour la présente circulaire et, tout dévoué que je suis pour mes confrères, je ne pourrai cependant distribuer gratuitement à chacun d'eux cette compilation imprimée.

Il va donc de soi qu'en me transmettant votre travail vous le faites accompagner du bulletin de souscription ci-inclus ? Si vous voulez bien croire que l'espoir du gain est bien loin de moi dans ce projet, tout comme la crainte de dépenser mon temps et mon argent, je ne doute pas de votre bienveillant concours.

Vous possédez sans doute des ouvrages de droit d'un mérite incontestable ; mais cette compilation vraiment à nous puisqu'elle sera formée de la *fine fleur* de notre pratique, si je puis m'exprimer ainsi, et renouvelée chaque année, devra bien avoir aussi sa place sur les rayons de votre bibliothèque ; et si nos cousins les notaires en France savent que nous estimons leur ouvrage "Le Dictionnaire du Notariat" rédigé par eux en collaboration, ils voudront peut-être eux aussi s'intéresser au nôtre qui aurait pour titre aussi modeste que possible : "*Travaux Compilés des Notaires de la Province de Québec.*"

Dans l'espoir que vous voudrez bien coopérer au présent projet de la manière et dans le délai proposés,

Je demeure avec considération,

Monsieur,

Votre dévoué confrère.

M. COUPAL, N.P.

St-Michel Archange, ce juillet 1894.

REMARQUES

Chaque Confrère voudra bien :

1° Sur réception de ce projet, m'informer par carte de poste si je puis compter ou non sur sa coopération.

2° Laisser en blanc le *verso* de chaque feuille afin d'éviter la transcription et pour que le travail soit prêt pour l'impression.

3° Ecrire le plus lisiblement possible afin d'avoir moins de corrections à faire aux épreuves.

4° Des quatre à six articles du Code Civil dont l'application est d'abord demandée, en fournir *un ou deux* dans les titres mentionnés au tableau des districts en regard du nom du district où l'on réside afin que toutes les parties du Code soient *illustrées*.

5° Signer le manuscrit et y ajouter son adresse ;

6° Le transmettre au soussigné le plus tôt possible dans un délai de deux mois après réception des présentes, avec toutes remarques tendant à améliorer le projet et le mener à bonne fin.

7° Si l'on juge à propos de ne point souscrire, vouloir y coopérer tout de même en transmettant comme ci-dessus son travail qui sera publié suivant mérite si le montant des souscriptions le permet.

8° Recueillir et me transmettre les bulletins de souscription que chacun pourrait obtenir avec succès de quelques clients s'intéressant à notre profession et qui voudraient ainsi favoriser notre entreprise.

M. C.

DISTRICTS	Nombre des Notaires pratiquants. Tableau de 1891.	Livre du C. C.	Titres du C. C. dans lesquels les Notaires de chaque district sont priés de donner l'application de 1 ou 2 articles.
Arthabaska.....	18	I	1er, 2nd,
Beauce.....	25	"	3me, 4me,
Beauharnois.....	21	"	5me, 6me,
Bedford.....	22	"	7me, 8me,
Chicoutimi.....	10	"	9me, 10me,
Gaspé.....	3	"	11me, Titre préliminaire,
Iberville.....	27	II	1er, 2nd,
Joliette.....	40	"	3me, 4me,
Kamouraska.....	18	"	5me,
".....		III	1re,
Montmagny.....	17	"	2me, 3me,
Montréal.....	195	"	4me, Lois Commerciales,
Ottawa.....	16	"	5me, 6me,
Québec.....	100	"	7me, Lois Commerciales,
Richelieu.....	39	"	8me, 9me,
Rimouski.....	10	"	10me, 11me,
Saguenay.....	7	"	12me,
St-François.....	24	"	13me, 14me,
St-Hyacinthe.....	36	"	15me, 16me,
Terrebonne.....	29	"	17me, 18me,
Trois-Rivières.....	40	"	19me, 20me,
Total.....	697		

LETTRES D'ADHÉSION.

Montréal, 7 Février 1894.

M. COUPAL, Ecr, N. P.

St-Michel Archange,

P. Q

CHER MONSIEUR ET CONFRÈRE.

De nombreuses occupations m'ont empêché d'examiner bien en détail vos notes au sujet d'un travail que vous projetez sur le Code Civil, et m'ont fait involontairement retarder de vous répondre dans les délais convenus.

Tous nos hommes de lois éprouvent journellement, dans le cours de leur pratique, l'inconvénient qui résulte de l'absence de commentaires suivis et complets sur notre Code Civil et sur les questions qui relèvent du droit civil de cette Province.

Un projet comme le vôtre, mis à effet par une collaboration compétente au point de vue des connaissances légales et des notions pratiques, tendrait beaucoup à combler cette lacune, et je ne puis que vous encourager à l'entreprendre.

Votre tout dévoué,

F. G. MARCHAND.

Montreal, May 16th 1894.

M. COUPAL, Esq., N. P., &c., &c.

St-Michel Archange, P. Q.

My dear confrère,

I owe you many apologies for so long a delay in acknowledging the favor of your correspondence regarding the publication of what I may call, for want of a better expression, a Répertoire of Experiences.

Your general design is most excellent and if carried into execution it would result in the publication of a series of volumes which no Notary could afford to do without.

Your idea is most valuable and the examples you give are very much to the point and exceedingly interesting. I am afraid however that in expecting the Notaries or even the majority of the Notaries of our Province to reply in the sense you have suggested you are more sanguine than most of our confrères. I have no

doubt that every Notary is possessed of certain experiences that, could they be reduced to writing would be invaluable, and that many, if not all our confrères, could give explanations of certain articles that would be unanimously accepted though possibly not generally now understood I fear however that the majority of our confrères in this Province are unprepared to furnish the material you suggest or to subscribe to the publication.

Then again should you be successful in obtaining the consent of the Notaries at large you will have gathered together an amount of information that would constitute a more than herculean task to edit. The work if placed before you would appear to me to require the undivided attention of a considerable number of confrères. But while I see these very grave difficulties I recognize the fact that we Notaries are wanting in *esprit de corps* and that co-operation in such a work as you have so well outlined will not only, if carried to a successful issue, be invaluable to the profession but will also serve to create and perpetuate among us that loyalty to our profession which cannot but elevate to a position far higher than that we now occupy, a position which I think the honorable profession we follow, its importance and its value to our country deserve.

Wishing you every success and with many thanks for your kindness in submitting the project to me and with the assurance of my cooperation so far as I possibly can.

Believe me to remain

Your's very sincerely

C. CUSHING.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

A MAX. GUPAL, Notaire,

4 St-Michel Archange, P. Q.

Je soussigné,

demeurant à

....., déclare souscrire au
1er volume des "TRAVAUX COMPIÉS DES NOTAIRES DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC," au prix de \$4.00 payable sur livraison.

Daté à

le

189

REPertoire DU NOTARIAT

— OU —

TRAVAUX COMPILÉS

— DES —

NOTAIRES

— DE LA —

PROVINCE DE QUEBEC.



I VOL.



Montréal :

EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS

20, RUE SAINT-VINCENT

1894

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

APPLICATION OU EXPLICATION
DE
CERTAINS ARTICLES DU CODE CIVIL

POUR LA PRATIQUE DU NOTARIAT

Art. 7

Cet article consacre le principe : "Locus regit actum". Cependant pour éviter bien du trouble et de fortes dépenses il vaut mieux rédiger sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre le testament d'une personne dont la succession se trouve aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 378

Les principes énoncés en cet article s'appliquent à un grand nombre de cas. Et pour n'en citer qu'un seul, les fruits pendant par branches ou tenant par racines au moment de l'ouverture de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier (Art. 450) (Dict. du Not.)

Arts. 181 et 1424

Une femme sous puissance de mari et par lui autorisée donne pouvoir à quelqu'un de vendre des immeubles en tout ou en partie propres à la mandante. v. g. tous ses droits successifs mobiliers ou immobiliers dans telle succession dans laquelle se trouvent des immeubles : suivant les dits articles, la procuration devra contenir la description spéciale de ces immeubles : "*et notamment les immeubles suivants, savoir :*" ou ; "*et notamment les droits successifs de la dite dans*" (*désigner les immeubles*).

N. B.—Dans tout mandat, le pouvoir de vendre ne comporte pas celui de toucher le prix ; il faut que ce pouvoir soit expressément conféré.

Art. 1214

Trois conditions sont requises pour l'acte de rectification ou confirmation expresse d'une obligation :

1o. *Relation de la substance d'une obligation.*

Elle est nécessaire pour faire connaître l'obligation qu'il s'agit de confirmer. Par exemple s'il s'agit d'un contrat de vente, l'acte doit faire mention du prix et désigner la chose vendue de manière à ne pouvoir la méconnaître.

20. *Mention du motif de l'action en rescision.*

Cette énonciation est indispensable pour établir que celui qui confirme connaissait bien le vice du contrat dont il consent à ne point se prévaloir. Quid : Si le contrat a plusieurs vices intrinsèques et si la ratification n'est motivée que sur l'un de ces vices ? Question controversée mais discutée avec avantage par ceux qui prétendent que la loi ne distinguant pas, du moment que tous les motifs de l'action en rescision ne sont pas énoncés, la confirmation est insuffisante et ne produit aucun effet.

30. *Intention de réparer le vice sur lequel pouvait être fondée l'action en rescision.*

Cette partie est justement la substance de l'acte de ratification, la confirmation elle-même (Dict. Not.).

Art. 1326

Dans un partage de communauté, continuation de communauté et succession où il y aurait lieu à l'application de l'article ci dessus, je suppose :

Total de l'actif de la communauté.....	\$12,000.00
Total du passif de la communauté.....	11,000.00
	<hr/>
Surplus de l'actif sur le passif.....	\$1,000.00
Actif de la succession :	
10. La moitié des bénéfices nets de la communauté.....	\$ 500.00
20. Montant des reprises de la succession	6,000.00
	<hr/>
Total du passif de la succession.....	\$6,500.00
	300.00
	<hr/>
Surplus de l'actif sur le passif.....	\$6,200.00

Le défunt ayant laissé trois enfants dont l'un d'eux serait décédé durant la continuation de communauté je préparerais le compte des co-héritiers comme suit :

10. La moitié des bénéfices nets de la communauté.....	\$ 500.00
20. Le montant des reprises diminué du passif de la succession à.....	5,700.00
30. La somme ci-dessus divisée par le nombre des héritiers fait connaître la part de l'héritier décédé dans les propres de la succession, savoir \$1900, dont la moitié échoit à l'époux survivant et l'autre moitié aux deux autres héritiers.....	950.00
	<hr/>
Total.....	\$7,150.00

Art. 2098

Quand la succession testamentaire ne possède point d'immeubles, on ne fait enregistrer que le testament. Un acte de déclaration n'est nécessaire que lorsque le testateur a laissé des immeubles dans sa succession.

D'après cet article aussi, l'acquéreur d'un immeuble a droit d'exiger du vendeur l'enregistrement de tous les titres translatifs de propriété dont l'immeuble acquis a fait l'objet depuis la mise en force du Code, ainsi que de celui précédant immédiatement la date de cette mise en force du dit Code.

PRATIQUE

INVENTAIRE

1o. Lorsqu'il est fait à la requête d'un tuteur il est à propos de lui faire déclarer dans l'intitulé, s'il y a lieu "qu'il ne lui est rien dû personnellement par les mineurs."

2o. En tout inventaire la marche des opérations est facilitée en mentionnant à la clôture de chaque vacation : "Que chacune des parties consent qu'il soit, le jour indiqué, procédé à la continuation de l'inventaire tant en absence que présence."

OBLIGATION

3o. N'en *jamais* rédiger sans avoir demandé au créancier s'il exige l'examen des titres des immeubles offerts en garantie par l'emprunteur et un certificat du Régistrateur pour constater l'état hypothécaire de ces immeubles, et dans *certaines cas* le dépôt des fonds chez le Notaire jusqu'à ce que ce certificat soit continué avec mention de l'enregistrement de l'obligation, pour ces fonds être ensuite remis à l'emprunteur si le certificat ne constate aucune autre inscription que celles connues en premier lieu et la dite obligation. Ainsi le créancier sera toujours protégé et le Notaire à l'abri de tous reproches, quoiqu'il arrive subséquemment de la créance.

FORMULE OU CLAUSE SPÉCIALE

Devant Me (etc.)

Ont comparu :

Sieur (qualité et résidence.)

d'une part ;

Et Sieur (qualité et résidence.)

d'autre part ;

Lesquels ont, par les présentes, déclaré faire entr'eux les conventions suivantes, savoir :

1o. La partie de première part a, ce jour, livré à la partie de seconde part qui le reconnaît : (*description des biens meubles*)

le tout bien connu de cette dernière part et valant la somme de
dollars que Mr
dite partie de seconde part a promis et promet par ces présentes
de payer à Mr dite partie de première part le
(donner les termes de paiement)

2o. Il est expressément convenu entre les parties que tant que le montant entier de la somme susdite n'aura pas été intégralement payé comme ci-dessus stipulé, les effets ci-haut mentionnés comme livrés à Mr resteront la propriété exclusive de Mr, la dite partie de seconde part renonçant à tout droit de propriété sur ces dits biens meubles tant que la somme susdite n'aura pas été totalement payée, comme aussi la dite partie de première part s'engage à se désister au profit de l'autre partie de seconde part, de ses droits de propriété dans les dits biens meubles lors du paiement final de la dite somme.

3o. Enfin il est aussi de convention expresse que si la dite partie de première part rentre dans la possession des dits biens meubles par faute de paiement de la somme ci-dessus, elle ne sera tenue de rembourser à la dite partie de seconde part aucune partie de cette somme payée par elle en à compte (ou sera tenu au remboursement, suivant le cas).

Telles sont les conventions des parties. Et pour leur exécution les parties font élection de domicile en (*le désigner*).

Dont Acte : Fait et passé, etc.

DIFFICULTÉ RÉSOLUE

Le cas supposé où un créancier hypothécaire exigeant le paiement de sa créance, refuse de la transporter à un tiers voulant bien fournir les fonds nécessaires au débiteur, mais refusant de son côté de prendre rang par acte d'obligation, après les créanciers postérieurs au premier.

Q.—Que faire alors dans l'intérêt du débiteur qui ne pouvant emprunter et forcé de payer, se voit sujet aux poursuites judiciaires ?

R.—La loi vient à son secours au 2^s de l'art. 1154.

Q.—Mais si le créancier refuse de déclarer dans la quittance l'origine des deniers ?

R.—Alors on peut lui faire des offres réelles basées sur les actes préparés. Ces offres peuvent être faites tant par le débiteur que par le porteur qu'il s'agit de subroger. (DeLorimier, B. C. C. vol. IX, note à la page 39.)

PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

“ Il faut une autorisation spéciale de consentir au mariage du pupille avec une personne déterminée. La simple autorisation générale de consentir au mariage du pupille est nulle.

“ Il ne faut pas laisser le tuteur libre de consentir à un mariage qui peut être déshonorant.”

La personne que le mineur veut épouser doit être nommée afin que le conseil de famille puisse agir avec connaissance de cause. C'est aussi avec parfaite connaissance de cause que le juge doit agir. (Le Propagateur. “Alby”.)

JURISPRUDENCE LE PLUS EN RAPPORT AVEC LE NOTARIAT

COUR D'APPEL, QUÉBEC.

6 mai 1892.

Coram : LACOSTE, BABY, BOSSÉ, HALL, WURTELE, J. J.

(Page 559, Vol. I, C. B. R.)

La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, des Comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska.

vs.

The Cedar Shingle Co.

JUGÉ:—Un acte notarié, daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui de fait a été signé à Québec où le notaire, qui connaissait les signatures des parties, avait envoyé le projet de minute pour y être signé, est nul comme acte authentique.

CRITIQUE OU CONSEIL

1o. Les mots expédition et copie paraissent synonymes. Cependant le mot expédition s'entend particulièrement de la transcription faite par l'officier même qui a reçu et gardé la minute de l'acte ou par son successeur dépositaire de cette même minute.

2o. Au contraire, le mot copie s'entend de la transcription d'une pièce que le notaire n'a point rédigée mais dont seulement le dépôt lui a été fait.

3o. En délivrant une expédition, le notaire donne le double de son propre ouvrage, par conséquent avec le caractère de vérité que la loi lui confère. En donnant une copie il ne fait que transmettre l'ouvrage d'autrui sans aucune garantie de sa part. (Dict. du Not. Verbo: Expédition.)

Combien de notaires font l'application de ces règles ?

M. COUPAL, N. P.

St- Michel Archange.

riage
afin
ause.
doit

RT

ntés

uski,
ssait
our y

pen-
tion
acte

'une
épot

e de
que
ettre
Not.

P.



